

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Domaine de direction Bases

Service d'homologation

A.01 1er janvier 2022

Règlement 15-30

Stations de montage RPLP

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme les règlements n'ont pas encore été tous publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Procédure d'agrément	3
1.1	Demande	
1.2	Agrément	
1.3	Exceptions à l'obligation d'agrément	4
1.4.	Formation	4
1.5	Matériel et installations d'essai	4
1.6	Retrait de l'agrément	4
1.7	Sceau	5
1.8	Contrôles	5
2	Montage et mise en service des appareils de saisie	5
3.	Évaluation de la conformité	6
4	Contrôle subséquent du système de mesure	6
5	Montage d'appareils dans des véhicules immatriculés à l'étranger	6
5.1	Généralités	
5.2	Montage	
5.3	Dédouanement	7
6	Procédure de commande de l'appareil de saisie	7
7	Responsabilités pour l'appareil de saisie	7
8	Ajustement de l'état du compteur kilométrique	7
9	Réparation et échange du système de mesure	8
10	Émoluments	
10.1	OFDF	8
10.2	Station de montage	8
11	Entrée en vigueur	8

Généralités

Le montage et la mise en service de l'appareil de saisie doivent être effectués par des stations de montage agréées par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), en accord avec l'Office fédéral de métrologie (METAS). Lors de la mise en service, ainsi que lors de chaque vérification ultérieure, ces stations de montage procèdent à l'évaluation de la conformité de l'ensemble de l'instrument de mesure; elles établissent l'attestation de conformité requise contre versement d'un émolument (art. 16, al. 6, ORPL¹).

Le présent règlement règle les exigences relatives aux stations de montage RPLP (visées à l'art. 16, al. 6, ORPL) ainsi que le montage, la mise en service, l'évaluation de la conformité, la réparation, l'échange et la procédure de commande des appareils de saisie.

Se fondant sur l'art. 45, al. 2, ORPL, l'OFDF édicte les directives suivantes:

1 Procédure d'agrément

1.1 Demande

L'entreprise doit adresser par écrit une demande d'agrément à l'OFDF, Redevances sur la circulation.

Cette demande doit indiquer:

- pour quels tachygraphes (type et marque) la station de montage RPLP est agrée par le Service d'homologation;
- · de quelles installations d'essai étalonnées elle dispose;
- quelles personnes sont titulaires d'un certificat de cours de base pour tachygraphes;
- quelles personnes vont suivre la formation visée au chiffre 1.4;
- de quel fond de clientèle elle dispose;
- si l'entreprise possède des véhicules utilitaires soumis à la RPLP, et
- si l'entreprise donne son assentiment pour la publication de l'adresse.

1.2 Agrément

L'OFDF délivre l'agrément de montage d'appareils RPLP à la station de montage RPLP si une vérification a montré que les conditions suivantes sont remplies:

- la station de montage garantit une exécution soigneuse des travaux;
- elle doit disposer d'un agrément conférant le statut de station de montage pour tachygraphes;
- elle doit disposer d'au moins deux personnes formées qui ont suivi preuve à l'appui une formation selon le chiffre 1.4 et qui ont réussi le test correspondant;
- elle est en mesure de prouver qu'elle dispose du matériel et des installations d'essai étalonnés selon chiffre 1.5, qui sont nécessaires au montage de l'appareil de saisie, à l'évaluation de la conformité et à la mise en service du système de mesure;
- si des véhicules sont enregistrés au nom de la station de montage RPLP auprès de l'OFDF, Redevances sur la circulation, elle doit en plus remplir les exigences posées aux détenteurs de véhicules par l'OFDF, comme la déclaration correcte des prestations kilométriques et le paiement réglementaire des factures.

¹ Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; RS 641.811)

Règlement 15-30 - 1er janvier 2022

L'OFDF communique à la station de montage RPLP un numéro permettant une identification sans équivoque. Elle tient un répertoire public des stations de montage RPLP agréées.

1.3 Exceptions à l'obligation d'agrément

Le montage du câble de connexion fait exception à l'obligation d'agrément.

1.4. Formation

Pour pouvoir participer au cours de base RPLP, il faut avoir accompli le cours de base relatif aux tachygraphes.

La formation de base est prodiguée par l'OFDF. Elle comprend notamment les dispositions légales, la structure, la fonction, le montage, l'évaluation de la conformité, la mise en service, l'étalonnage et le traitement des erreurs du système de mesure.

L'OFDF fixe les conditions d'admission. A l'issue de la formation, elle effectue un contrôle pédagogique et délivre une attestation en cas de réussite.

Les frais de formation sont à la charge des participants.

L'OFDF décide à son gré du lieu et de la date de formations complémentaires. La fréquentation de ces formations complémentaires est obligatoire pour les stations de montage RPLP.

1.5 Matériel et installations d'essai

Les stations de montage RPLP doivent disposer des installations de mesure et de contrôle permettant d'effectuer de façon réglementaire le montage, l'évaluation de la conformité, la mise en service, l'étalonnage et le traitement des erreurs de fonctionnement des appareils de saisie.

Elles doivent remplir les exigences suivantes.

- les instruments de contrôle servant à définir le nombre d'impulsions de distance doivent permettre de calculer un trajet avec une marge d'erreur de +/- 0,5 %;
- les instruments de contrôle doivent être étalonnés tous les 2 ans par un laboratoire de vérification agréé par le METAS. L'étalonnage donne lieu à la perception d'émoluments calculés sur la base du temps consacré à l'opération. Les stations de montage RPLP sont elles-mêmes responsables du respect des exigences et des délais.

L'équipement mis à disposition par l'OFDF ne peut être utilisé que pour les travaux prescrits en relation avec la RPLP.

Il est interdit de procéder à des modifications du logiciel installé ou des paramètres d'exploitation, ou d'installer des programmes supplémentaires, sauf si l'OFDF l'ordonne. En cas de révocation de l'agrément, l'équipement doit être restitué à l'OFDF dans les cinq jours ouvrables.

L'ensemble du matériel remis en prêt doit être traité avec le soin requis.

Les dégâts causés à l'équipement par négligence grave ou intentionnellement sont réparés aux frais de la station de montage RPLP.

1.6 Retrait de l'agrément

L'OFDF peut retirer l'agrément de la station de montage RPLP dans les cas suivants, notamment:

- lorsque la station de montage RPLP ne remplit plus les critères de l'agrément d'origine selon le chiffre 1.2;
- lorsqu'elle contrevient de manière répétée ou grave à ses obligations;

Règlement 15-30 - 1er janvier 2022

- lorsqu'elle n'effectue pas correctement ses tâches:
- lorsqu'elle ne répond pas à ses obligations de diligence professionnelle;
- lorsqu'elle contrevient à la législation sur la RPLP.

Pour sa part, la station de montage RPLP peut en tout temps demander par écrit la résiliation de l'agrément à l'OFDF, cela sans indiquer ses motifs.

1.7 Sceau

L'OFDF met le sceau à disposition de la station de montage RPLP, mais en reste cependant propriétaire. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le sceau doit être conservé sous clé. En cas de retrait de l'agrément selon chiffre 1.6, le sceau doit être restitué spontanément à l'OFDF dans un délai de 10 jours ouvrables.

1.8 Contrôles

L'OFDF peut effectuer des contrôles dans la station de montage RPLP. Si les circonstances le permettent, les contrôles doivent être exécutés pendant les heures de bureau. L'OFDF est autorisé pour ce faire à pénétrer sur des biens-fonds et dans des locaux.

Les personnes contrôlées doivent collaborer de la manière exigée par l'OFDF. Sur demande, la station de montage RPLP faisant l'objet de contrôles fournira à l'OFDF tous les renseignements et lui présentera les livres comptables, papiers d'affaires, documents ainsi que la liste des rapports de contrôle subséquents, les rapports de contrôle subséquents des étalonnages d'appareils de saisie RPLP, d'instruments de contrôle, d'instruments de contrôle RPLP et d'équipements effectués pendant la période de conservation des documents et l'autorisera à prendre connaissance de toutes les données électroniques ayant de l'importance pour les tâches assumées dans le cadre de l'agrément.

2 Montage et mise en service des appareils de saisie

Le montage du câble de connexion ainsi que des appareils de saisie et leur mise en service doit être effectué de façon professionnelle, conformément aux prescriptions du fabricant de l'appareil de saisie édictées en accord avec l'OFDF. Lors de la mise en service des appareils de saisie, il faut impérativement travailler avec le numéro matricule correct.

Lors de l'installation, l'exactitude du système doit se situer dans la fourchette des erreurs maximales tolérées pour le tachygraphe. (art. 101 OETV²)

Pour chaque montage d'un appareil de saisie, il faut en principe effectuer un contrôle de tachygraphe.

Exception

Si un contrôle a déjà été effectué il y a moins de 3 mois, il ne faut pas effectuer de nouveau contrôle, hormis si cela s'avère nécessaire en raison de changements intervenus.

Si un résultat de contrôle valable existe dans le cas d'un échange d'appareil de saisie, on peut renoncer à la répétition du contrôle de tachygraphe pour autant que lors du contrôle le nombre d'impulsions de distance défini n'excède pas +/- 2 %. Le nombre d'impulsions de distance contrôlé doit être inscrit sur le nouveau rapport de contrôle à établir, dans la rubrique Remarques.

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

3. Évaluation de la conformité

Après le montage et la mise en service de l'appareil de saisie et après le contrôle subséquent du système de mesure, la station de montage RPLP effectue l'évaluation de la conformité. Elle établit un rapport de contrôle RPLP avec l'équipement mis à disposition par l'OFDF.

Dans le rapport de contrôle RPLP, la station de montage dépose la déclaration de conformité suivante.

Le système de mesure a été monté de façon professionnelle et contrôlé conformément aux indications du fabricant. Le montage, la fonction et la présence des plombs requis ont été contrôlés et trouvés en ordre. La fourchette des erreurs maximales tolérées sous chiffre 2 sont respectée.

L'original du rapport de contrôle RPLP et la carte de mise en service établie lors de cette opération doivent être envoyés à l'OFDF au plus tard le jour ouvrable suivant. Une copie du rapport de contrôle RPLP est remise au détenteur du véhicule. Une autre copie doit être archivée auprès de la station de montage RPLP et être conservée pendant l'année en cours et les 5 années suivantes.

4 Contrôle subséquent du système de mesure

Les contrôles subséquents du système de mesure sont l'affaire de la station de montage RPLP. Ils sont nécessaires:

- lorsque cela a été ordonné par l'OFDF;
- lorsqu'un contrôle subséquent du tachygraphe est requis (art. 101 OETV);
- lorsque la fourchette des erreurs maximales tolérées dans l'exploitation sous chiffre 2 pour le tachygraphe est dépassée;
- lorsque le tachygraphe est remplacé;
- lorsque l'émetteur d'impulsions est remplacé;
- lorsque l'on soupçonne une erreur dans le système de mesure.

Lors de chaque contrôle subséquent du système de mesure, la station de montage RPLP doit redéfinir le nombre d'impulsions et effectuer une évaluation de la conformité selon le chiffre 3. Les erreurs maximales tolérées selon le chiffre 2 sont applicables.

Exception

S'il faut effectuer un contrôle d'un tachygraphe numérique pour cause de changement de la plaque de contrôle, on ne doit pas établir de nouveau rapport de contrôle RPLP.

Si, lors d'un contrôle subséquent du système de mesure, la station de montage RPLP constate des interventions non autorisées faisant soupçonner une manipulation intentionnelle du système de mesure, elle le communique immédiatement par écrit à l'OFDF.

5 Montage d'appareils dans des véhicules immatriculés à l'étranger

5.1 Généralités

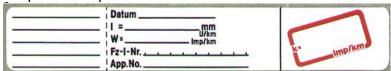
Les instructions du manuel pour stations de montage RPLP sont applicables en principe pour les véhicules immatriculés à l'étranger qui sont équipés d'un appareil de saisie.

5.2 Montage

- Les indications concernant la plaque de contrôle avec le numéro matricule y afférent sont communiquées par écrit au détenteur du véhicule par l'OFDF. Il faut veiller à ce que le numéro matricule (à 10 chiffres) attribué à la plaque de contrôle soit utilisé. Sans confirmation écrite de l'OFDF, on ne peut pas monter l'appareil de saisie.
- À l'étranger, on n'accepte pas dans certains cas le raccordement direct d'appareils externes au tachygraphe. Dans ce cas, il reste la possibilité de faire monter un

répartiteur de signal dans le pays d'origine. Sur mandat de la station de montage RPLP. le détenteur du véhicule doit clarifier les prescriptions du pays d'origine.

La preuve relative au contrôle du tachygraphe ne doit pas dater de plus de 3 mois.
Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, les indications figurent la plupart du temps sur l'étiquette autocollante suivante.



- Le contrôle du tachygraphe doit être vérifié par la station de montage RPLP. En cas d'écart plus important que +/- 2 %, il faut interrompre le montage et communiquer au détenteur du véhicule qu'il doit répéter le contrôle du tachygraphe dans le pays d'origine.
- Il faut **impérativement** indiquer la plaque de contrôle et le numéro matricule sur la carte de mise en service.

5.3 Dédouanement

- Pour l'exportation de Suisse, il faut envoyer la facture des frais de montage accompagnée du rapport de contrôle RPLP à l'OFDF, Redevances sur la circulation, 3003 Berne, qui confirme l'exportation sur le justificatif au moyen du tampon «Tient lieu de déclaration en douane au sens de l'art. 28 LD».
- L'UE accepte l'importation sans formalités des appareils de saisie montés.
- Pour l'importation dans d'autres états, il faut veiller aux prescriptions douanières usuelles du pays d'origine concerné.

6 Procédure de commande de l'appareil de saisie

La station de montage RPLP est seule responsable de la commande des appareils de saisie. Elle dispose d'un stock standard d'appareils neufs et d'appareils de remplacement, qui peut être adapté aux besoins de la station de montage RPLP.

En cas d'un besoin supplémentaire imprévu à court terme, la station de montage RPLP peut commander des appareils séparément à l'OFDF.

7 Responsabilités pour l'appareil de saisie

La station de montage RPLP est responsable des appareils de saisie remis gratuitement au stock. Les appareils de saisie doivent être montés conformément aux prescriptions de l'OFDF. Les coûts occasionnés à l'OFDF pour une utilisation incorrecte des appareils de saisie peuvent être facturés par l'OFDF à la station de montage RPLP.

Le transfert de la responsabilité au détenteur du véhicule ou au conducteur du véhicule a lieu au moyen de la remise du rapport de contrôle RPLP de l'appareil de saisie monté et du manuel d'utilisation.

En cas de révocation de l'agrément, les appareils de saisie surnuméraires doivent être restitués à l'OFDF dans les 5 jours ouvrables.

8 Ajustement de l'état du compteur kilométrique

Le principe veut que le kilométrage de l'appareil de saisie soit ajusté au totalisateur kilométrique du tachygraphe lors de la mise en service ainsi que lors de chaque contrôle subséquent du tachygraphe.

Exception Montage d'un tachygraphe de remplacement et réinstallation de l'ancien tachygraphe réparé.

9 Réparation et échange du système de mesure

Ces travaux doivent être exécutés selon les prescriptions du fabricant.

10 Émoluments

10.1 OFDF

Des émoluments sont perçus par l'OFDF pour les activités suivantes, conformément au tarif des émoluments de l'OFDF³:

- délivrance de l'agrément;
- · modification de l'agrément;
- · contrôles subséquents.

Des remboursements d'émoluments sont exclus.

10.2 Station de montage

Pour l'établissement du certificat de conformité (y compris la charge administrative), la station de montage RPLP perçoit un émolument de 20 francs auprès du détenteur du véhicule.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace la directive du 1^{er} février 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

OFFICE FEDERAL DE LA DOUANE ET DE LA SECURITE DES FRONTIERES

³ Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières (RS 631.035)